



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 244/2022 du 21 octobre 2022

Objet :

- **un avant-projet de loi instaurant le "Trajet Retour Au Travail" sous la coordination du "Coordinateur Retour Au Travail" dans l'assurance indemnités des travailleurs indépendants et des conjoints aidants (CO-A-2022-250)**
- **un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants en ce qui concerne l'instauration des "Trajets Retour Au Travail" sous la coordination d'un "Coordinateur Retour Au Travail" (CO-A-2022-249)**

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après "l'Autorité"),
Présent.e.s : Mesdames Marie-Hélène Descamps, Cédrine Morlière, Nathalie Raghenon et Griet Verhenneman et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye, Bart Preneel et Gert Vermeulen ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données, ci-après le "RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis de Monsieur David Clarinval, Vice-premier Ministre et Ministre des Classes moyennes, des Indépendants, des PME, de l'Agriculture, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique (ci-après "le demandeur"), reçue le 15/09/2022 ;

Vu les explications complémentaires quant au contenu, reçues le 13/10/2022 ;

Émet, le 21 octobre 2022, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le demandeur sollicite l'avis de l'Autorité concernant :
 - les articles 2 et 5 de l'avant-projet de loi *instaurant le "Trajet Retour Au Travail" sous la coordination du "Coordinateur Retour Au Travail" dans l'assurance indemnités des travailleurs indépendants et des conjoints aidants* (ci-après "l'avant-projet de loi") et
 - les articles 2 et 3 du projet d'arrêté royal *modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants en ce qui concerne l'instauration des "Trajets Retour Au Travail" sous la coordination d'un "Coordinateur Retour Au Travail"* (ci-après "le projet d'arrêté royal").

Contexte et antécédents

2. Le 1^{er} janvier 2022, le "Trajet Retour Au Travail" est entré en vigueur dans l'assurance indemnités des travailleurs salariés¹, et ce en vertu :
 - des nouveaux § 1^{er}/1 à 1^{er}/3 de l'article 100 de la loi *relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994* (ci-après "la loi sur l'assurance maladie") et
 - de la nouvelle section VI *quater* - Le "Trajet Retour Au Travail" et le trajet de réintégration visant la réinsertion socioprofessionnelle, insérée dans l'arrêté royal du 3 juillet 1996 *portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994*.
3. L'Exposé des motifs de l'avant-projet de loi (p.1) explique qu'en exécution de l'accord de gouvernement, le Gouvernement souhaite également déployer de tels "Trajets Retour Au Travail" dans l'assurance indemnités des travailleurs indépendants et des conjoints aidants.
4. À cet effet, l'article 2 de l'avant-projet de loi insérera dans le Chapitre III du Titre IV de la loi sur l'assurance maladie une nouvelle section VI - Le "Trajet Retour Au Travail" dans l'assurance indemnités en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants, comportant un nouvel

¹ Conformément à l'article 100, § 1^{er}/1, deuxième alinéa de la loi *relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994*, un "Trajet Retour Au Travail" concerne : " *tout trajet qui a pour but de soutenir le plus rapidement possible le titulaire reconnu incapable de travailler en mettant en place un accompagnement adapté en vue de l'exercice d'un emploi correspondant à ses possibilités et ses besoins sous la coordination du "Coordinateur Retour Au Travail", après un renvoi par le médecin-conseil sur la base d'une évaluation de ses capacités restantes ou à la demande du titulaire lui-même.*"

article 110 en tant qu'encadrement légal de ces "Trajets Retour Au Travail" et des traitements de données qui y sont associés.

5. Tout comme pour les "Trajets Retour Au Travail" des travailleurs salariés, encadrés par l'article 100 de la loi sur l'assurance maladie, l'élaboration de certaines conditions et modalités est déléguée au Roi pour ces "Trajets Retour Au Travail" des travailleurs indépendants. L'article 2 du projet d'arrêté royal met en œuvre cette délégation en insérant une nouvelle Section 2/1 - "Le "Trajet Retour Au Travail" et le trajet de réintégration visant la réinsertion socioprofessionnelle" - dans le Chapitre III du Titre I de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 *instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants* (ci-après "l'arrêté royal du 20 juillet 1971")².

6. Par analogie avec ce qui a été prescrit³ pour le "Trajet Retour Au Travail" des travailleurs salariés, l'avant-projet de loi prévoit une évaluation statistique et scientifique quasi identique du "Trajet Retour Au Travail" des travailleurs indépendants (de la réglementation encadrant ce trajet), plus précisément :

- l'article 2 de l'avant-projet de loi (qui insère un nouvel article 110, § 3 dans la loi sur l'assurance maladie), davantage précisé par l'article 3 du projet d'arrêté royal, prévoit une évaluation annuelle des "Trajets Retour Au Travail" mis en œuvre par l'INAMI (en particulier le Comité de gestion de l'assurance indemnités des travailleurs indépendants)⁴, et ce à l'attention du Ministre des Affaires sociales et du Ministre des Indépendants ;
- l'article 5 de l'avant-projet de loi prévoit une étude scientifique qui doit être exécutée en 2024 par le Centre de connaissances de l'incapacité de travail⁵, concernant l'application de (l'avant-projet de) la loi et de ses arrêtés d'exécution, dans laquelle plusieurs aspects au moins qui y sont précisés seront évalués.

² Le Roi est ainsi chargé dans les deux trajets de déterminer les conditions minimales à remplir pour pouvoir exercer en tant que "Coordinateur Retour Au Travail" ainsi que les missions concrètes de ce dernier. Le Roi détermine également quels acteurs peuvent être impliqués dans l'élaboration d'un plan de réintégration multidisciplinaire ainsi que le contenu et les modalités (de suivi) de ce plan. Le Roi peut aussi déterminer durant quelle période du trajet il est présumé que l'état d'incapacité de travail est censé s'être maintenu. (voir l'article 100, § 1^{er}/1, alinéas 3 à 5 de la loi sur l'assurance maladie (travailleurs salariés) et voir l'article 2 de l'avant-projet de loi instaurant l'article 100, § 1^{er}, alinéas 3 à 5 de la loi sur l'assurance maladie (travailleurs indépendants)).

³ L'article 100, § 1^{er}/3 de la loi sur l'assurance maladie prévoit une évaluation annuelle des "Trajets Retour Au Travail", telle que précisée à l'article 3 de l'arrêté royal du 19 janvier 2022 *modifiant l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994* et l'article 5 de la loi du 12 décembre 2021 *instaurant le "Trajet Retour Au Travail" sous la coordination du "Coordinateur Retour Au Travail" dans l'assurance indemnités des travailleurs salariés* prévoit l'exécution, en 2024, d'une étude scientifique concernant l'application de cette loi et de ses arrêtés d'exécution, dans le cadre de laquelle plusieurs aspects précisés doivent être abordés.

⁴ Il s'agit du Comité de gestion visé à l'article 39 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971.

⁵ Il s'agit du Centre de connaissances de l'incapacité de travail dont il est question à l'article 85 de la loi sur l'assurance maladie.

7. Dans l'avis n° 182/2021 du 4 octobre 2021, l'Autorité s'est prononcée sur le projet d'encadrement légal du "Trajet Retour Au Travail" des travailleurs salariés et en particulier sur les traitements de données y afférents, plus précisément dans :

- l'avant-projet de loi qui a donné lieu à la loi du 12 décembre 2021 *instaurant le "Trajet Retour Au Travail" sous la coordination du "Coordinateur Retour Au Travail" dans l'assurance indemnités des travailleurs salariés* et
- le projet d'arrêté royal qui a donné lieu à l'arrêté royal du 19 janvier 2022 *modifiant l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994*.

8. L'Autorité constate que l'encadrement légal du "Trajet Retour Au Travail" des travailleurs indépendants et les traitements de données y afférents, tels qu'élaborés dans l'avant-projet de loi et dans le projet d'arrêté royal - tels qu'ils sont à présent soumis pour avis - sont très similaires (quasi identiques) à ceux élaborés pour les travailleurs salariés. Par conséquent, le présent avis consistera principalement à vérifier si et dans quelle mesure il a été tenu compte des remarques et réserves formulées dans l'avis n° 182/2021 susmentionné (concernant les projets de réglementation relatifs aux "Trajets Retour Au Travail" des travailleurs salariés).

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

Remarques préalables

9. L'Autorité rappelle que tout traitement de données à caractère personnel constitue une ingérence dans le droit à la protection de la vie privée, consacré à l'article 8 de la CEDH et à l'article 22 de la *Constitution*. Ce droit n'est toutefois pas absolu. Les articles 8 de la CEDH et 22 de la *Constitution* n'excluent pas toute ingérence d'une autorité publique dans le droit à la protection de la vie privée (comprenant les données à caractère personnel), mais exigent que cette ingérence soit prévue par une disposition législative suffisamment précise, qu'elle réponde à un intérêt social général et qu'elle soit proportionnée à l'objectif légitime qu'elle poursuit⁶. En plus de devoir être nécessaire et proportionnée, toute norme régissant le traitement de données à caractère personnel (et constituant par nature une ingérence dans le droit à la protection des données à caractère personnel) doit répondre aux exigences de prévisibilité et de précision afin que les personnes concernées au sujet desquelles des données sont traitées aient une idée claire du traitement de leurs données.

⁶ Jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle. Voir par ex. Cour Constitutionnelle, Arrêt du 4 avril 2019, n° 49/2019 ("Ils n'excluent pas toute ingérence d'une autorité publique dans l'exercice du droit au respect de la vie privée mais exigent que cette ingérence soit prévue par une disposition législative suffisamment précise, qu'elle réponde à un besoin social impérieux dans une société démocratique et qu'elle soit proportionnée à l'objectif légitime qu'elle poursuit").

10. Conformément à l'article 6.3 du RGPD, lu à la lumière du considérant 41 du RGPD, le traitement de données à caractère personnel qui est nécessaire au respect d'une obligation légale⁷ ou à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement⁸ doit être régi par une réglementation claire et précise dont l'application doit être prévisible pour les personnes concernées. En outre, selon l'article 22 de la *Constitution*, il est nécessaire que les "éléments essentiels" du traitement de données soient définis au moyen d'une norme légale formelle. Dans ce cadre, il s'agit au moins :

- de la (des) finalité(s) précise(s) et concrète(s) des traitements de données ;
- de la désignation du (des) responsable(s) du traitement (à moins que cela ne soit clair).

Si les traitements de données à caractère personnel allant de pair avec l'ingérence de l'autorité publique représentent une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées⁹, ce qui semble être le cas en l'occurrence¹⁰, la disposition légale doit également comprendre les éléments essentiels (complémentaires) suivants :

- les (catégories de) données à caractère personnel traitées qui sont pertinentes et non excessives ;
- les catégories de personnes concernées dont les données à caractère personnel seront traitées ;
- les (catégories de) destinataires des données à caractère personnel ainsi que les conditions dans lesquelles ils reçoivent les données et les motifs y afférents ;
- le délai de conservation maximal des données à caractère personnel enregistrées ;
- l'éventuelle limitation des obligations et/ou droits mentionné(e)s aux articles 5, 12 à 22 et 34 du RGPD.

11. Cela n'empêche évidemment pas que des détails et des modalités supplémentaires puissent être développée(s) par des dispositions d'exécution, dans la mesure où les éléments essentiels des traitements de données envisagés sont décrits dans la loi.

⁷ Article 6.1.c) du RGPD.

⁸ Article 6.1.e) du RGPD.

⁹ Il sera généralement question d'ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées lorsqu'un traitement de données présente une ou plusieurs des caractéristiques suivantes : le traitement porte sur des catégories particulières de données à caractère personnel (sensibles) au sens des articles 9 ou 10 du RGPD, le traitement concerne des personnes vulnérables, le traitement est réalisé à des fins de surveillance ou de contrôle (avec d'éventuelles conséquences négatives pour les personnes concernées), le traitement implique un croisement ou une combinaison de données à caractère personnel provenant de différentes sources, il s'agit d'un traitement à grande échelle en raison de la grande quantité de données et/ou de personnes concernées, les données traitées sont communiquées à des tiers ou accessibles à ces derniers, ...

¹⁰ Les traitements de données visés concernent dans une large mesure une catégorie particulière de données à caractère personnel (des données de santé sensibles) et permettent de déduire la position potentiellement vulnérable des personnes concernées (personne en incapacité de travail bénéficiant d'une indemnité). Dans les formulaires de demande d'avis, le demandeur indique en outre lui-même que les données sont accessibles à des tiers et que le traitement permet d'aboutir, le cas échéant, à une décision ayant des conséquences négatives pour les personnes concernées. Le projet de texte normatif prévoit également l'utilisation du numéro de Registre national.

Dans son avis n° 182/2021, l'Autorité a déjà qualifié les traitements de données allant de pair avec le "Trajet Retour Au Travail" (des travailleurs salariés) d'ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées.

12. L'Autorité rappelle tout d'abord sa remarque formulée aux points 10 et 11 de l'avis n° 182/2021 concernant le passage : "*Le traitement des données à caractère personnel visé à l'alinéa précédent, poursuit les finalités de traitement suivantes après le consentement écrit du titulaire: (...)*", qui a été conservé à l'article 100, § 1^{er}/2, deuxième alinéa de la loi sur l'assurance maladie pour le "Trajet Retour Au Travail" des travailleurs salariés et qui est repris à l'article 2 de l'avant-projet de loi (qui insère un nouvel article 110, § 2, deuxième alinéa dans la loi sur l'assurance maladie) pour le "Trajet Retour Au Travail" des travailleurs indépendants et des conjoints aidants.

13. L'Autorité part du principe que si le titulaire reconnu en incapacité de travail refuse le traitement de ses données à caractère personnel par son organisme assureur, cela impliquera *de facto* l'impossibilité d'exécuter un "Trajet Retour Au Travail"¹¹. En outre, l'article 2 de l'avant-projet de loi (qui insère un nouvel article 110, § 4 dans la loi sur l'assurance maladie) stipule que le travailleur indépendant ou conjoint aidant reconnu incapable de travailler "*est tenu*" :¹²

- "*de fournir, à la demande du médecin-conseil, les données qui sont nécessaires pour l'estimation de ses capacités restantes, ainsi que de donner suite à la convocation du médecin-conseil pour un examen médical qui est, le cas échéant, organisé si les données exigées pour cette évaluation des capacités restantes ne sont pas fournies ;*
- "*de donner suite à la convocation du "Coordinateur Retour Au Travail" pour un premier moment de contact dans le cadre du "Trajet Retour Au Travail" précité.*"

À défaut, sans justification valable, l'indemnité du travailleur indépendant assuré en incapacité de travail peut être réduite dans la mesure et aux conditions telles qu'elles doivent être déterminées par le Roi (ce qui ne peut toutefois jamais avoir pour effet que le montant journalier de l'indemnité soit réduit de plus de 2,5 pour cent).

14. L'Autorité constate donc que la base juridique des traitements de données allant de pair avec le "Trajet Retour Au Travail" ne doit pas être recherchée dans le consentement explicite précité (articles 6.1.a) et 9.2.a) du RGPD) mais dans l'encadrement légal dans l'avant-projet de loi, tel qu'exécuté par le projet d'arrêté royal (articles 6.1.c) et 9.2.g) du RGPD), le principe de légalité décrit au point 10 du présent avis jouant pleinement son rôle.

¹¹ Un tel consentement ne répond en effet pas à la définition du consentement telle que prévue à l'article 4.11) du RGPD et aux articles 7.3 et 7.4 du RGPD.

¹² L'Exposé des motifs de l'avant-projet de loi (p. 3 et 4) précise en la matière que "*le Gouvernement a prévu une certaine responsabilisation financière de ce travailleur indépendant ou conjoint aidant en vue d'un renforcement de la politique de Retour Au Travail. (...) L'exécution concrète de cette responsabilisation se déroulera en concertation avec les parties prenantes intéressées. (...) Enfin, il est important de souligner que cette responsabilisation du travailleur indépendant ou conjoint aidant reconnu incapable de travailler dans le cadre du début possible d'un "Trajet Retour Au Travail" ne déroge pas au fondement selon lequel la participation effective à l'exécution du "Trajet Retour Au Travail" est un choix libre de l'assuré en question. La responsabilisation recherchée cadre complètement avec l'approche systématique, proactive et d'outreaching qui caractérise les "Trajets Retour Au Travail" et doit permettre que le démarrage possible d'un "Trajet Retour Au Travail" puisse être examiné correctement pour chaque titulaire reconnu incapable de travailler.*"

Toutefois, il n'en reste pas moins que l'inscription d'un accord de la personne concernée dans la réglementation peut bel et bien constituer une plus-value en tant que 'condition complémentaire' que les États membres peuvent introduire en vertu de l'article 9.4 du RGPD au sujet du traitement de données de santé, entre autres.

1. Finalités

15. En vertu de l'article 5.1.b) du RGPD, le traitement de données à caractère personnel n'est autorisé que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.

1.1 Finalité opérationnelle

16. Comme déjà indiqué ci-avant, l'article 2 de l'avant-projet de loi instaure le cadre légal des traitements de données à caractère personnel allant de pair avec les "Trajets Retour Au Travail". Le nouvel article 110, § 1^{er}, deuxième alinéa à insérer dans la loi sur l'assurance maladie en vertu de cet article 2 dispose ce qui suit :

"Un "Trajet Retour Au Travail" visé à l'alinéa précédent concerne tout trajet qui a pour but de soutenir le plus rapidement possible le titulaire reconnu incapable de travailler en mettant en place un accompagnement adapté en vue de l'exercice d'une activité correspondant à ses possibilités et ses besoins sous la coordination du "Coordinateur Retour Au Travail", après un renvoi par le médecin-conseil sur la base d'une évaluation de ses capacités restantes ou à la demande du titulaire lui-même. Le cas échéant, un plan de réintégration multidisciplinaire est élaboré, après concertation approfondie entre le titulaire, le "Coordinateur Retour Au Travail", le médecin-conseil et tous les autres acteurs concernés durant un trajet de réintégration visant la réinsertion socio-professionnelle dans le cadre d'un tel "Trajet Retour Au Travail". Ce plan fait l'objet d'un suivi régulier."

17. Le nouvel article 110, § 2, deuxième alinéa à insérer dans la loi sur l'assurance maladie en vertu de l'article 2 de l'avant-projet de loi ajoute à cela que les finalités de traitement suivantes sont envisagées dans le cadre précité :

"1° la gestion du "Trajet Retour Au Travail" par le "Coordinateur Retour Au Travail" comme l'organisation des différents moments de contact avec le titulaire et le suivi des différentes actions convenues enregistrées ;

2° le suivi du "Trajet Retour Au Travail" par le médecin-conseil en concertation avec le "Coordinateur Retour Au Travail" ;

3° l'échange de données avec toute personne physique ou morale impliquée dans le cadre de l'exécution du "Trajet Retour Au Travail" de ce titulaire pour, avec son consentement, réaliser les

différentes étapes du trajet susvisé¹³ et, le cas échéant, élaborer le plan de réintégration multidisciplinaire et en effectuer le suivi."

18. L'Autorité constate que l'avant-projet de loi et le projet d'arrêté royal ont tenu compte de ses remarques ponctuelles concernant les finalités opérationnelles de "Retour Au Travail" telles que formulées aux points 15 et 17 à 19 de l'avis n° 182/2021.

19. Conformément au nouvel article 110, § 1^{er}, quatrième alinéa à insérer dans la loi sur l'assurance maladie, le nouvel article 25/10 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 détermine quels acteurs 'tiers' peuvent être impliqués, "*avec l'accord du titulaire*", par le "Coordinateur Retour Au Travail" et le médecin-conseil pour une concertation dans l'élaboration du plan de réintégration multidisciplinaire, et avec lesquels des informations peuvent le cas échéant être échangées (voir le point 3° susmentionné du nouvel article 110, § 2, deuxième alinéa à insérer dans la loi sur l'assurance maladie). Il s'agit des acteurs suivants : "*le médecin traitant, le conseiller thérapeutique, la caisse d'assurances sociales¹⁴, l'organisation de travailleurs indépendants¹⁵, l'employeur¹⁶, le conseiller des services et institutions des Régions et des Communautés participant à la réinsertion socioprofessionnelle ou d'autres prestataires de services*". L'Autorité rappelle tout d'abord sa recommandation antérieure (voir le point 16 de l'avis n° 182/2021) de délimiter davantage le groupe extrêmement grand susmentionné d' "*institutions des Régions et des Communautés*" et des "*autres prestataires de services*" en se référant au fait que la "*réintégration socioprofessionnelle*" doit faire partie de leur mission légale/décétale/sociale.

20. Dans la mesure où la remarque précitée est également implémentée, l'Autorité estime que les finalités opérationnelles de "Retour Au Travail" décrites ci-avant, pour lesquelles les organismes assureurs traitent des données à caractère personnel de leurs membres titulaires en incapacité de travail, peuvent être considérées comme étant déterminées, explicites et légitimes au sens de l'article 5.1.b) du RGPD.

¹³ Les différentes étapes du trajet sont décrites de manière circonstanciée à l'article 2 du projet d'arrêté royal, en particulier dans les nouveaux articles 25/4 à 25/11 qui doivent être insérés dans l'arrêté royal du 20 juillet 1971.

¹⁴ Interrogé à ce sujet, le demandeur explique la reprise de la caisse d'assurances sociales dans cette liste comme suit : "*La caisse d'assurances sociales du travailleur indépendant concerné connaît bien les divers aspects du statut social des travailleurs indépendants. Dans le cadre de certains "Trajets Retour Au Travail", il peut être nécessaire que cette caisse d'assurances sociales soit contactée pour concourir à faciliter une reprise du travail déterminée (par exemple proposer un accompagnement déterminé).*" [NdT : tous les passages issus du dossier sont des traductions libres réalisées par le service de traduction du Secrétariat Général de l'Autorité, en l'absence de traduction officielle]

¹⁵ Interrogé à ce sujet, le demandeur explique la reprise de l'organisation de travailleurs indépendants dans cette liste comme suit : "*L'organisation de travailleurs indépendants à laquelle est affilié le travailleur indépendant reconnu en incapacité de travail peut aussi remplir un rôle d'accompagnement déterminé dans le cadre du "Trajet Retour Au Travail"*".

¹⁶ Interrogé à ce sujet, le demandeur explique la reprise de l'employeur dans cette liste comme suit : "*Il arrive que dans le cadre du "Trajet Retour Au Travail", le travailleur indépendant concerné reprenne le travail en tant que travailleur salarié (via une autorisation conformément à l'article 23 ou de l'article 23bis de l'arrêté royal du 20 juillet 1971). Dans une telle situation, il est possible qu'un échange de données ait lieu avec l'employeur.*"

1.2 Finalité d'étude et d'évaluation

21. L'article 5 de l'avant-projet de loi dispose également que le Centre de connaissances de l'incapacité de travail visé à l'article 85 de la loi sur l'assurance maladie¹⁷ "fera exécuter une étude scientifique concernant l'application de la présente loi et les arrêtés pris en exécution des dispositions modifiées par la présente loi" à laquelle les différentes parties prenantes seront associées et dans laquelle les aspects suivants au moins seront évalués :

- "1° la durée d'un "Trajet Retour Au Travail" et l'impact des délais fixés ;*
- 2° le groupe-cible atteint, avec une attention particulière pour les assurés avec un éloignement important du marché du travail en raison d'un problème médico-social spécifique ;*
- 3° le financement par rapport à la qualité des "Trajets Retour au travail" en général et les paramètres tels que déterminés conformément à l'article 195, § 1^{er}, 2°, alinéa 10 de la loi coordonnée susvisée pour la répartition du montant des frais d'administration en vue de la préparation et de la mise en œuvre des "Trajets Retour Au Travail" entre les organismes assureurs en particulier, avec une attention spécifique à l'évaluation des paramètres mesurant les efforts ainsi qu'au projet d'un paramètre de résultat et de qualité approprié (y compris l'emploi durable) ;*
- 4° la coopération et la communication entre les différents acteurs concernés ;*
- 5° la durée de la présomption légale, le cas échéant, prévue durant une période de "Trajet Retour Au Travail" ;*
- 6° la durabilité des trajets de retour vers le travail sur base, entre autres, de la nature de l'activité en tant que travailleur indépendant, du type de contrat de travail, de la formation suivie ou du volontariat effectué, de la durée de l'emploi, et de la rechute en incapacité de travail."*

22. L'Autorité estime que la finalité d'étude scientifique précitée peut être considérée comme déterminée, explicite et légitime au sens de l'article 5.1.b) du RGPD.

23. L'article 2 de l'avant-projet de loi qui insère un nouvel article 110, § 3 dans la loi sur l'assurance maladie prévoit également une "évaluation annuelle des "Trajets Retour Au Travail" (...) mis en œuvre au cours de l'année civile précédente", dont le Roi détermine les modalités ultérieures. En exécution de cet article, l'article 3 du projet d'arrêté royal précise que le Comité de gestion de l'assurance

¹⁷ L'article 85 de la loi sur l'assurance maladie dispose (notamment) : "Il est institué auprès du Service des indemnités un Centre de connaissances de l'incapacité de travail qui a pour mission :

1° à la demande du Comité de gestion des Services des indemnités, du Conseil médical de l'invalidité ou de sa propre initiative, d'émettre des avis sur des problèmes médicaux concernant la détermination de l'incapacité de travail ;

2° de proposer des directives et critères médicaux généraux en vue de mieux résoudre les problèmes d'évaluation concernant l'incapacité de travail; ces directives et critères sont ensuite fixés par le Conseil médical de l'invalidité ;

3° à l'aide de données statistiques relatives à l'incapacité de travail, de procéder à des investigations portant sur le fonctionnement de l'assurance indemnités et d'émettre des avis sur des problèmes qui surgissent en la matière.

4° de faire exécuter des études en matière d'assurance indemnités, de les coordonner et de formuler des avis. Les dépenses y afférentes sont à charge du budget de l'assurance indemnités. (...)"

indemnités des travailleurs indépendants de l'INAMI (visé à l'article 39 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971¹⁸) réalisera cette évaluation annuelle à l'attention du Ministre des Affaires sociales et du Ministres des Indépendants. Cet article 3 du projet d'arrêté royal précise aussi qu'il s'agit d' "*une évaluation de l'exécution du présent arrêté sur la base des enregistrements effectués comme le nombre précis, la durée des trajets, les délais pour envoyer et remplir le questionnaire et les renvois en ce qui concerne l'année calendrier précédente*".

24. L'Autorité constate que conformément à sa remarque formulée aux points 24 et 25 de son avis antérieur n° 182/2021, cette 'finalité d'évaluation' qui doit être réalisée annuellement - pour laquelle les organismes assureurs fournissent "*les données relatives aux différentes actions du "Trajet Retour Au Travail" des titulaires reconnus incapables de travailler concernés via un message électronique à l'Institut (à savoir l'INAMI)*" - tout comme toutes les autres finalités, est à présent mentionnée dans l'avant-projet de loi (et pas uniquement dans le projet d'arrêté royal), et ce conformément au principe de légalité (tel qu'expliqué de manière circonstanciée au point 10 du présent avis).

25. L'Autorité estime que la finalité d'évaluation précitée peut être considérée comme déterminée, explicite et légitime au sens de l'article 5.1.b) du RGPD.

2. (Catégories de) données et personnes concernées

26. L'article 5.1.c) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées (minimisation des données).

2.1. Finalité opérationnelle

27. Le nouvel article 110, § 2, premier alinéa à insérer dans la loi sur l'assurance maladie en vertu de l'article 2 de l'avant-projet de loi dispose que dans le cadre du "Trajet Retour Au Travail" "*du*

¹⁸ L'article 41 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 confère notamment à ce Comité de gestion les pouvoirs suivants :

" 1° il émet d'initiative ou à la demande du Ministre de la Prévoyance sociale des avis concernant la modification des dispositions légales ou réglementaires visant l'octroi des prestations ;

(...)

7° il établit un rapport annuel circonstancié sur chaque exercice après sa clôture et fait part au Ministre de la Prévoyance sociale, dans les trois mois, des mesures qu'il propose ou qu'il a arrêtées en fonction des éléments de ce rapport ;

8° il fixe les directives pour l'organisation du contrôle de l'incapacité de travail, sur base des propositions formulées par le Conseil médical de l'invalidité après avis du Conseil technique médical ; (...)".

titulaire reconnu en incapacité de travail visé au paragraphe 1^{er}¹⁹ , "un "Dossier Retour Au Travail" électronique" est créé au sein de l'organisme assureur, dans lequel les catégories de données suivantes sont enregistrées :

1° les données d'identité du titulaire participant au "Trajet Retour Au Travail", à savoir le numéro d'identification visé à l'article 8 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, le nom, le prénom, le sexe, la date de naissance et le lieu de résidence principale ;

2° les données de santé liées à l'estimation du fonctionnement et des possibilités pour le titulaire de reprendre, moyennant accompagnement, le travail ;

3° les données de carrière du titulaire ;

4° l'enregistrement par le "Coordinateur Retour Au Travail" des différents moments de contact et actions, y compris le plan de réintégration multidisciplinaire rédigé, le cas échéant, au cours du "Trajet Retour Au Travail".

28. Il ressort du nouvel article 25/4 à insérer dans l'arrêté royal du 20 juillet 1971 en vertu de l'article 2 du projet d'arrêté royal que :

- *"l'estimation du fonctionnement et des possibilités pour le titulaire de reprendre, moyennant accompagnement, le travail"* (dont il est question au point 2° précité) et
- *l'examen visant à savoir "quels facteurs personnels et environnementaux, selon le cas, peuvent favoriser ou empêcher la reprise des tâches liées à l'activité indépendante qu'il exerçait avant le début de l'incapacité de travail ou l'exercice de toute autre activité professionnelle"* (dont il est question à l'article 25/4 précité)

seront effectués à l'aide d'un questionnaire à compléter par le titulaire reconnu en incapacité de travail (éventuellement complété par les résultats d'un examen médical réalisé par le médecin-conseil). L'évaluation des 'capacités restantes' via ce questionnaire doit permettre de classer le titulaire en incapacité de travail dans une des 4 catégories²⁰ mentionnées au § 2 du nouvel article 25/4 qui doit être inséré, sur base de quoi un "Trajet Retour Au Travail" déterminé sera suivi en collaboration avec le "Coordinateur Retour Au Travail".

¹⁹ Il s'agit du "titulaire reconnu en incapacité de travail dans le cadre de l'assurance indemnités visée à l'article 86, § 3, alinéa 1^{er} (C'est-à-dire l'assurance-indemnités au profit des travailleurs indépendants) (voir le nouvel article 110, § 1^{er}, premier alinéa qui doit être inséré dans la loi sur l'assurance maladie).

²⁰ Il s'agit des 4 catégories suivantes :

- *"catégorie 1 : il peut raisonnablement être présumé que le titulaire indépendant pourra, au plus tard à la fin du sixième mois de l'incapacité de travail, reprendre spontanément les tâches en rapport avec son activité professionnelle en tant que travailleur indépendant qu'il exerçait avant son entrée en incapacité de travail ;*
- *catégorie 2 : une reprise de travail ne semble pas possible pour des raisons médicales ;*
- *catégorie 3 : une reprise de travail n'est momentanément pas d'actualité parce que la priorité doit être donnée au diagnostic médical ou au traitement médical ;*
- *catégorie 4 : une reprise des tâches en rapport avec l'occupation professionnelle en tant que travailleur indépendant qu'il exerçait avant son entrée en incapacité de travail ou de toute autre activité professionnelle semble être possible après une ou plusieurs actions d'adaptation et/ou d'accompagnement."*

29. Au point 29 de son avis antérieur n° 182/2021, l'Autorité recommandait de préciser dans le projet d'arrêté royal le contenu du questionnaire à utiliser à cet égard. À présent, l'Autorité prend acte d'un modèle de "questionnaire relatif au lancement d'un Trajet Retour Au Travail", joint en annexe de la Note CID2022/17 du 26 avril 2022 du Comité de gestion de l'assurance indemnités des travailleurs indépendants de l'INAMI, transmise par le demandeur à l'Autorité.

30. Par le biais de ce questionnaire, le travailleur indépendant communique des réponses concernant les éléments d'information suivants :

1. l'identification (à l'aide d'une vignette autocollante de la mutualité et du numéro d'identification du Registre national) ;
2. des questions relatives à l'état de santé et aux possibilités de retour au travail (propre évaluation de la santé et des possibilités de retour au travail ; évaluation de l'état de santé et perception de la maladie par la personne concernée) ;
3. description de la formation (professionnelle) suivie (études - diplômes et certificats) et de la carrière professionnelle (description des tâches).

31. L'Autorité estime que les catégories de données (à caractère personnel) susmentionnées énumérées dans l'avant-projet de loi ainsi que le contenu du modèle de questionnaire soumis sont pertinents et non excessifs dans le cadre d'un "Trajet Retour Au Travail" et donc conformes à l'article 5.1.c) du RGPD et au principe de minimisation des données qui y est repris. L'Autorité recommande néanmoins de joindre le modèle de questionnaire en annexe du projet d'arrêté royal afin de tenir compte ainsi du principe de prévisibilité tel que décrit aux points 9 à 11 du présent avis.

2.2 Finalité d'étude et d'évaluation

32. Bien que l'avant-projet de loi ne le précise pas explicitement, l'Autorité part du principe que "*l'étude scientifique concernant l'application de la présente loi et les arrêtés pris en exécution des dispositions modifiées par la présente loi*" sera réalisée à l'aide des données à caractère personnel collectées dans le cadre des finalités opérationnelles de "Retour Au Travail"²¹, ce qui ne requiert en principe pas de connaître l'identité précise du travailleur indépendant en incapacité de travail²². Interrogé à ce sujet, le demandeur confirme que pour cette étude scientifique, des données anonymes seront utilisées. Vu que les termes de l'avant-projet de loi pourraient laisser supposer que non seulement des données anonymes seront traitées dans le cadre de l'étude scientifique mais également

²¹ L'article 5.1.b) *in fine* du RGPD précise : "*le traitement ultérieur à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques n'est pas considéré, conformément à l'article 89, paragraphe 1, comme incompatible avec les finalités initiales (limitation des finalités)*".

²² Dans le cadre de la consultation préalable de l'Autorité au sujet du "Trajet Retour Au Travail" des travailleurs salariés, qui a conduit à l'avis n° 182/2021, le demandeur a expliqué, concernant l'étude scientifique (quasi identique) également prévue dans ce trajet, que celle-ci ne requerrait en principe pas de connaître l'identité précise de l'assuré.

des données à caractère personnel, l'Autorité recommande de le préciser explicitement dans l'avant-projet de loi²³.

33. En ce qui concerne "*l'évaluation annuelle*", l'article 2 de l'avant-projet de loi (qui insère un nouvel article 110, § 3 dans la loi sur l'assurance maladie) prévoit que "*l'organisme assureur fournit les données relatives aux différentes actions du "Trajet Retour Au Travail" des titulaires reconnus incapables de travailler concernés via un message électronique à l'Institut qui agit en tant que destinataire "tiers" de ces données.*" L'article 3 du projet d'arrêté royal (qui exécute le nouvel article 110, § 3 susmentionné à insérer dans la loi sur l'assurance maladie) précise que l'évaluation de l'exécution du présent arrêté aura lieu sur la base "*des enregistrements effectués comme le nombre précis, la durée des trajets, les délais pour envoyer et remplir le questionnaire et les renvois en ce qui concerne l'année calendrier précédente*"²⁴.

34. L'Autorité souligne également ici l'applicabilité de l'article 89.1 du RGPD aux traitements réalisés à des fins scientifiques ou statistiques. Ceux-ci doivent être encadrés de garanties appropriées, des mesures techniques et organisationnelles étant prises afin de garantir le respect du principe de minimisation des données. Chaque fois que de telles finalités peuvent être atteintes par un traitement ultérieur ne permettant pas ou plus l'identification des personnes concernées, il convient de procéder de la sorte.

35. Le traitement ultérieur à des fins scientifiques et statistiques se fait donc de préférence à l'aide de données anonymes²⁵. S'il n'est pas possible d'atteindre la finalité de traitement visée à l'aide de données anonymes, des données à caractère personnel pseudonymisées²⁶ peuvent être utilisées. Si ces données ne permettent pas non plus d'atteindre la finalité visée, des données à caractère personnel non pseudonymisées peuvent aussi être utilisées, uniquement en dernière instance.

²³ Dans la mesure où la réalisation de l'étude scientifique exigerait quand même des données à caractère personnel, celles-ci doivent en tous cas être définies clairement dans l'avant-projet de loi, en application du principe de légalité (voir le point 10 du présent avis).

²⁴ Interrogé sur la possibilité d'effectuer cette évaluation à l'aide de données anonymes, le demandeur précise ce qui suit : "*En attendant l'intégration des données du flux de données dans le datawarehouse Disability au niveau de l'INAMI (permettant l'évaluation annuelle via des données anonymes), la préparation de l'évaluation annuelle est réalisée par les collaborateurs du Service des indemnités afin que le Comité de gestion puisse rédiger le rapport d'évaluation à l'attention des deux ministres compétents, sur la base de données non-anonymes.*"

L'Autorité ne voit pas clairement pour quelles raisons l'anonymisation ne peut pas avoir lieu avant le traitement ultérieur des données en vue de l'évaluation annuelle. L'Autorité souligne que le regroupement des données (qui ne sont pas encore anonymisées) dans un grand datawarehouse implique des risques importants au niveau de la protection des données (en particulier en cas de fuite de données).

²⁵ Données anonymes : informations qui ne peuvent pas être reliées à une personne physique identifiée ou identifiable (article 4.1) du RGPD, *a contrario*).

²⁶ "*Pseudonymisation : le traitement de données à caractère personnel de telle façon que celles-ci ne puissent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires, pour autant que ces informations supplémentaires soient conservées séparément et soumises à des mesures techniques et organisationnelles afin de garantir que les données à caractère personnel ne sont pas attribuées à une personne physique identifiée ou identifiable.*" (voir l'article 4.5) du RGPD).

36. Comme à l'accoutumée, l'Autorité rappelle à cet égard que l'identification d'une personne ne concerne pas uniquement la possibilité de retrouver son nom et/ou son adresse mais également la possibilité de l'identifier par un processus d'individualisation, de corrélation ou d'inférence.

La transparence concernant la méthode d'anonymisation utilisée et une analyse des risques liés à une réidentification constituent des éléments qui contribuent à une approche réfléchie du processus d'anonymisation.

Pour le surplus, l'Autorité renvoie à l'avis 05/2014 du Groupe de travail "Article 29" sur la protection des données (prédécesseur du Comité européen de la protection des données) *sur les Techniques d'anonymisation*²⁷.

37. L'Autorité attire l'attention du demandeur sur le fait qu'il existe donc une différence entre des données pseudonymisées définies par l'article 4.5) du RGPD comme des données qui "*ne peuvent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires*" et des données anonymisées qui ne peuvent plus être attribuées, par aucun moyen raisonnable, à une personne précise et que seules ces dernières ne constituent plus des données à caractère personnel et sont donc exclues du champ d'application du RGPD, conformément à son considérant 26²⁸.

38. Dès lors, eu égard à la définition de donnée à caractère personnel telle que figurant à l'article 4.1) du RGPD²⁹, il convient de s'assurer que, le cas échéant, les standards élevés requis pour l'anonymisation sont bien atteints³⁰ et que les données ne sont pas simplement pseudonymisées. Le traitement de telles données, même pseudonymisées, doit effectivement être considéré comme un traitement de données à caractère personnel au sens du RGPD.

39. Il résulte de ce qui précède que s'il était quand même question de pseudonymisation (et non d'anonymisation) :

- il conviendra de se référer aux rapports de l'Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité relatifs aux techniques et meilleures pratiques de pseudonymisation³¹ ;

²⁷ Cet avis est disponible à l'adresse suivante : https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2014/wp216_fr.pdf.

²⁸ Pour plus d'informations, voir l'avis 5/2014 (WP216) susmentionné *sur les Techniques d'anonymisation*, 2.2.3, p. 11 du Groupe 29, https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinionrecommandation/files/2014/wp216_fr.pdf.

²⁹ À savoir : "*toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée "personne concernée") ; est réputée être une "personne physique identifiable" une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale*".

³⁰ L'identification d'une personne ne vise pas uniquement la possibilité de retrouver son nom et/ou son adresse mais également la possibilité de l'identifier par un processus d'individualisation, de corrélation ou d'inférence.

³¹ ENISA : <https://www.enisa.europa.eu/publications/data-pseudonymisation-advanced-techniques-and-use-cases> et https://www.enisa.europa.eu/publications/pseudonymisation-techniques-and-best-practices_fr.

- ce traitement devra être encadré par toutes les garanties requises et répondre aux principes prévalant en la matière³².

3. Délai de conservation des données

40. En vertu de l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

41. L'article 2 de l'avant-projet de loi (qui introduit un nouvel article 110, § 2, quatrième alinéa dans la loi sur l'assurance maladie) prévoit : "*Les données personnelles visées à l'alinéa 1^{er} sont conservées durant trois ans. Ce délai commence à courir le 1^{er} janvier qui suit la clôture du dossier d'incapacité de travail auprès de l'organisme assureur.*"³³

42. L'Autorité en prend acte.

4. Responsable du traitement

43. L'article 4.7) du RGPD dispose que pour les traitements dont les finalités et les moyens sont déterminés par la réglementation, le responsable du traitement est celui qui est désigné en tant que tel dans cette réglementation.

44. Le nouvel article 110, § 2, troisième alinéa à insérer dans la loi sur l'assurance maladie en vertu de l'article 2 de l'avant-projet de loi dispose ce qui suit : "*Les organismes assureurs agissent, chacun dans le cadre de leur compétence, en tant que responsables du traitement des données à caractère personnel visé à l'alinéa 1^{er}.*"

³² Il en va ainsi du principe de proportionnalité renvoyant à celui, plus spécifique, de "*minimisation des données*" impliquant que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées, conformément à l'article 5, § 1, c) du RGPD.

³³ Interrogé à ce sujet, le demandeur explique ce délai comme suit : "*Ce délai correspond tout d'abord au délai prévu pour le régime des travailleurs salariés (comparez avec l'article 100, § 1^{er}/2, quatrième alinéa de la loi coordonnée du 14 juillet 1994). Le délai de trois ans tient compte du délai de prescription de deux ans qui est fixé à l'article 174, 1°, 2° et 5° de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 et permet donc que les données restent disponibles pour l'application des actions éventuelles en vertu de ce délai de prescription.*

Il faut également tenir compte de l'article 163bis de la loi coordonnée du 14 juillet 1994. En exécution de cet article, l'article 329ter de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 dispose que les documents et données concernant des cas pour lesquels un litige est pendante, doivent être conservés au minimum jusqu'à la date de décision définitive concernant le litige. Le délai de conservation de documents et données concernant des cas qui font l'objet d'une constatation d'un des services de contrôle peut être prolongé à la demande expresse de ces services de contrôle."

45. L'Autorité prend acte de cette désignation explicite des organismes assureurs comme responsables du traitement au sens du RGPD.

5. Destinataires tiers des données

46. Le nouvel article 110, § 2, premier alinéa à insérer dans la loi sur l'assurance maladie en vertu de l'article 2 de l'avant-projet de loi dispose que seuls le "Coordinateur Retour Au Travail" et le médecin-conseil de l'organisme assureur ont accès au "Dossier Retour Au Travail".

47. Il découle toutefois du nouvel article 110, § 2, deuxième alinéa, 3° à insérer dans la loi sur l'assurance maladie³⁴ qu'un échange de données peut avoir lieu avec d'autres acteurs 'tiers'. En exécution du nouvel article 110, § 1^{er}, quatrième alinéa à insérer dans la loi sur l'assurance maladie, le Roi détermine les acteurs 'tiers' pouvant être impliqués dans la concertation sur l'élaboration du plan de réintégration multidisciplinaire et avec lesquels des informations peuvent éventuellement être échangées (nouvel article 25/10 à insérer dans l'arrêté royal du 20 juillet 1971). Il s'agit des acteurs suivants : *"le médecin traitant, le conseiller thérapeutique, la caisse d'assurances sociales, l'organisation de travailleurs indépendants, l'employeur, le conseiller des services et institutions des Régions et des Communautés participant à la réinsertion socioprofessionnelle ou d'autres prestataires de services"*.

48. L'Autorité renvoie aux remarques qu'elle a déjà formulées à cet égard au point 19 du présent avis. Dans la mesure où le groupe d'acteurs 'tiers' décrit dans le nouvel article 25/10 à insérer dans l'arrêté royal du 20 juillet 1971, en particulier *"les services et institutions des Régions et des Communautés participant à la réinsertion socioprofessionnelle ou d'autres prestataires de services"*, est/sont davantage délimité(s), comme le suggère le point 19, cet échange de données ne soulève aucune remarque supplémentaire.

³⁴ Ce nouvel article 110, § 2, deuxième alinéa, 3° qui doit être inséré stipule ce qui suit : *"l'échange de données avec toute personne physique ou morale impliquée dans le cadre de l'exécution du "Trajet Retour Au Travail" de ce titulaire pour, avec son consentement, réaliser les différentes étapes du trajet susvisé et, le cas échéant, élaborer le plan de réintégration multidisciplinaire et en effectuer le suivi."*

**PAR CES MOTIFS,
l'Autorité,**

estime qu'aucune adaptation ne s'impose dans l'avant-projet de loi ;

estime que les adaptations suivantes s'imposent dans le projet d'arrêté royal :

- délimiter davantage le groupe d'acteurs 'tiers' décrit de manière large - conformément au nouvel article 25/10 à insérer -, en particulier "*les services et institutions des Régions et des Communautés participant à la réinsertion socioprofessionnelle ou d'autres prestataires de services*" (voir les points 19 et 49) ;
- reprendre le modèle de "*questionnaire relatif au lancement d'un Trajet Retour Au Travail*" en annexe de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 (voir le point 31) ;
- préciser explicitement dans l'avant-projet de loi que l'étude scientifique sera réalisée à l'aide de données anonymes (voir le point 32).

Pour le Centre de Connaissances,
(sé) Cédrine Morlière, Directrice